

FACULTÉ DE DROIT D'AIN

DE L'ADOPTION



THÈSE
POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après sera soutenu, dans une des salles
de la Faculté, le Jeudi 12 Avril 1866,

PAR

VALABRÈGUE Moïse-Osée

AVOCAT

Lauréat de la Faculté de droit d'Aix dans les Concours de 1862 — 63 — 64.

CARPENTRAS

IMPRIMERIE DE E. ROLLAND.

1866

A LA MÉMOIRE VÉNÉRÉE
DE MA TANTE MIETTE.

—
A MON GRAND-PÈRE.

—
A tous mes parents et amis.

A M^r CRÉMIÉUX

MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS,

ANCIEN DÉPUTÉ,

ancien Ministre et Membre du Gouvernement provisoire.

Mon cher confrère et ami,

Le sort vous avait désigné comme un des présidents de ma colonne au barreau de Paris : il ne pouvait mieux faire. Tous les avocats stagiaires inscrits sur ce tableau peuvent attester le zèle avec lequel vous exécutez votre tâche. Après vous être occupé, avec un désintéressement des plus louables, dans de graves circonstances, des plus hauts intérêts du pays, vous ne dédaignez pas d'employer la même ardeur dans l'exercice des fonctions moins importantes qui vous sont aujourd'hui départies. Cette seule considération suffirait pour m'obliger à vous dédier cette œuvre modeste, dont le seul mérite est d'avoir été consciencieusement élaborée, si les conseils particuliers que vous m'avez prodigués, les encouragements que vous m'avez donnés, et surtout les services que vous m'avez rendus, ne me dictaient ma conduite et ne m'astreignaient à ce faible témoignage de reconnaissance. Vous exercez votre noble profession d'avocat avec tant d'éclat, avec tant d'autorité,

depuis près d'un demi-siècle, que vous avez développé chez moi, à un degré considérable, le goût du travail, l'amour du devoir et la passion de la vérité.

Veillez agréer publiquement l'expression de ma profonde gratitude et de mon dévouement.

VALABRÈGUE Moïse-Osée.

DE L'ADOPTION

EN DROIT ROMAIN ET EN DROIT FRANÇAIS.

INTRODUCTION.

Il nous semble inutile d'indiquer les motifs qui nous ont poussé à choisir ce sujet plutôt qu'un autre ; les matières juridiques sont toutes intéressantes, toutes ont leurs difficultés, toutes peuvent donner lieu à des développements étendus. Mais l'importance considérable que l'adoption avait à Rome, sa disparition dans notre ancien droit, par suite de l'établissement de la féodalité, sa restauration, après la chute définitive de l'ancien régime, les questions délicates qu'elle présente dans notre législation, par cela même que les rédacteurs du code ont innové, les différences profondes entre la constitution de la famille, à Rome et dans notre pays, ont été la cause déterminante qui nous a décidé à traiter ce sujet avec toute l'ampleur qu'il mérite. Pour qu'on ne puisse point reprocher de lacune importante à une dissertation aussi modeste que la nôtre, nous examinerons, au commencement même de notre travail, la question de législation proprement dite.

Nous nous demanderons d'abord si un peuple civilisé doit admettre une pareille institution. Nous examinerons ensuite chez quelles nations de l'antiquité elle a été en vigueur, abstraction faite du peuple romain. Nous indiquerons également les pays où l'adoption se trouve autorisée à notre époque ; mais il est facile de comprendre que nous ne pouvons qu'effleurer de pareilles questions ; notre principale tâche est d'exposer les principes fondamentaux du droit romain et du code Napoléon.

Nous sommes tenu, pour ainsi dire, d'encadrer notre tableau ; et c'est pour la saine intelligence de ces deux législations écrites, que nous présentons ce hors-d'œuvre.

Le plan de notre thèse est des plus simples : dans une première partie, nous exposerons ces notions générales, dont nous avons déjà parlé ; dans la deuxième, nous traiterons de l'adoption en droit romain, nous mentionnerons ses diverses espèces, ses conditions, ses formes, ses effets, depuis la loi des Douze-Tables jusqu'à Justinien. Nous montrerons ensuite la physionomie particulière de cette institution sous la période franque ; et nous traverserons des siècles avant d'arriver à l'époque du rétablissement de cet acte solennel, dont l'honneur revient à notre première assemblée constituante.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES SUR L'ADOPTION.

I. *Définition.* — Nous pouvons définir l'adoption, d'une manière universelle, un acte solennel qui établit entre deux personnes des relations purement civiles de paternité et de filiation.

II. *Historique.* — Nous pouvons avancer, sans appréhension, qu'à l'origine des sociétés une pareille institution ne pouvait exister. Dans les temps les plus reculés de l'espèce humaine, on ne devait pouvoir jouir des avantages attachés à la paternité à l'encontre des enfants, qu'à la condition de se trouver uni à eux par des liens naturels ; et cette position sans doute était réciproque. Dans cet état primitif de l'humanité, où les droits du père et de l'enfant étaient confus, indéterminés, il est inadmissible de croire que l'adoption ait été permise ou pratiquée. Ce fut une conquête hardie de l'esprit sur la matière, de la civilisation sur la barbarie, que la possibilité de créer des rapports juridiques de filiation entre personnes non issues l'une de l'autre. C'était substituer la fiction à la réalité, c'était soumettre la nature à la volonté de la loi ou de l'usage. Une pareille institution

accuse une civilisation un peu avancée. Il est certain que les Hébreux et les Égyptiens en ont usé ; la Bible nous en donne quelques exemples, fort remarquables à plus d'un titre.

Nous lisons dans le verset 10 de l'Exode que Moïse fut adopté par la fille de Pharaon ; assurément pour enfreindre les ordres de son père, elle devait avoir pour appuis la tolérance et les mœurs de son pays. On ne connaît que depuis quelques années l'histoire de l'Égypte, mais certainement la liberté de conscience, que nous regardons comme une conquête de la révolution française, ne devait pas être ignorée des Égyptiens. Joseph, en effet, devint le ministre d'un souverain, et Moïse fut élevé dans le palais d'un Pharaon. Le verset 7 du chapitre II du livre d'Esther nous apprend, d'autre part, que celle-ci était la fille adoptive de Mardochée. Si nous consultons les auteurs grecs, nous voyons également que l'adoption a été en honneur chez les Athéniens et chez les autres Grecs. Sophocle (vers 1009, tragédie d'*OEdipe-Roi*) nous montre OEdipe adopté par Polybe, qui fit preuve envers lui d'une affection paternelle. Et le vers 1129 nous fait voir que le serviteur de Laïus donna le fils du roi des Thébains à un étranger. « Te souviens-tu, dit cet étranger, en s'adressant au serviteur de Laïus, que tu me remis un enfant pour l'élever comme s'il eût été mon fils. »

..... τὸς ὀπίθῃ παῖδά μοι τινα
δοῦς, ὃς ἑαυτοῦ θρέμαθ' ἑρεψάτ' μὲν ἐγώ.

Vinnius, dans son commentaire des *Institutes* de Justinien, nous dit aussi : « *Greci in solatium orbitatis filios sibi adsciscere solebant, ut ex OEdipetico Isocratis, et Plutarcho*

in Thesco liquet. A défaut de pareils témoignages, à défaut de documents d'une telle authenticité, il ne pourrait s'élever aucun débat sur l'existence de cet usage. Les mots grecs si expressifs *biothron* (prendre pour fils) et *biothronia* prouveraient d'une façon tout aussi sûre notre assertion. Mais c'est surtout dans la république romaine que l'adoption prit un grand développement; nous étudierons à part le rôle important qu'elle joua, les causes de sa fréquence, et pour le moment nous n'avons plus qu'à parler des motifs qui doivent faire admettre cette institution dans toute législation d'un pays tant soit peu policé.

III. *Des motifs de l'adoption.* — Les sentiments sont très-divisés sur ce point, et nous ne saurions mieux trancher les controverses qui se sont élevées à cet égard, et qui peuvent se renouveler, qu'en rappelant les discussions du titre du code civil. Deux rédacteurs éminents étaient opposés à l'admission de l'adoption; c'étaient Bigot-Préameneu et Tronchet. Le premier nous dit (Poncelet, page 221, tome II) que, quant à lui, il a toujours été d'avis de rejeter l'adoption, tant à cause des difficultés qu'elle présente par rapport aux successions, que parce qu'elle lui semble immorale; elle place en effet un enfant entre sa fortune et l'abandon de ses parents. Il est cependant d'autres moyens de bienfaisance qui n'exigent pas de celui qui en est l'objet le sacrifice des devoirs et des sentiments envers sa famille. Et d'ailleurs, ajoutait-il, jamais le père adoptif ne trouvera dans celui qu'il adopte le dévouement et la tendresse qu'on a droit d'attendre d'un enfant naturel. A ces objections joignons celles de Tronchet: « L'adoption, disait-il, flatte l'imagination et la sensibilité..... et la vanité de ceux qui

- » veulent perpétuer leur nom. Les avantages que l'on
- » prête à l'adoption sont de consoler ceux qui sont privés
- » du bonheur d'avoir des enfants, mais l'adoption ne
- » sera jamais qu'une imitation imparfaite de la nature.
- » Il y a plus : elle détruira les affections qui en ont formé
- » le lien, par cela même qu'elle en détruira l'indépen-
- » dance et les convertira en devoirs. »

Dans la discussion de ce chapitre du code civil, le premier consul intervint quelquefois, poussé non-seulement par l'idée que l'adoption devait être autorisée par le législateur, mais aussi probablement par une arrière-pensée d'intérêt personnel. Détenteur du pouvoir souverain, il visait à devenir monarque héréditaire, à fonder une dynastie et à assurer son avenir. En 1806, d'ailleurs, après la merveilleuse campagne contre l'Autriche, Napoléon maria son beau-fils Eugène de Beauharnais avec une fille du roi de Bavière, et l'adopta solennellement, en le désignant pour son successeur. Il était donc un partisan ardent de l'adoption, et fit valoir à l'appui de ce contrat des arguments considérables. Il disait avec beaucoup de raison que « l'adoption (226, Poncelet, tome II) est si peu une conséquence du régime nobiliaire, que c'est dans les républiques qu'elle a été principalement en usage. » Le principe électif, base du système républicain, est également la base de l'adoption. *Adoptare*, veut dire choisir, et le mot de Galba : *Adoptio optimum quemque inveniet*, est profondément vrai. « L'adoption, répondait-il à Bigot-Prémameneu et à Tronchet, ne sert-elle que la vanité ? » Elle a des avantages plus réels, elle sert à préparer à l'adoptant, pour sa vieillesse un appui, et des consolations... Elle sert au commerçant, au manufacturier, à un privé d'enfants, à se créer un aide et un successeur...

• La faculté de disposer ne forme pas les mêmes biens
• pendant la vie du testateur ; après sa mort, elle ne
• transmet pas son nom. Cependant des motifs plus no-
• bles que la vanité, l'affection, l'estime, le sentiment,
• peuvent lui faire désirer de contracter cette alliance
• avec celui qu'il en a jugé digne. Elle intéresse la vieil-
• lesse à élever la jeunesse qu'en même temps elle en-
• courage ; elle prépare de bons citoyens à l'État ; elle est
• un besoin pour toutes les professions. On a parlé des
• regrets possibles du père adoptif ; ce repentir peut de-
• venir la suite de toutes les transactions humaines. On
• se repent d'une aliénation, d'une donation, d'un ma-
• riage. Du moins dans l'adoption reste-t-il une res-
• source au père dont l'affection a été trompée : c'est
• de réduire l'enfant adoptif à sa légitime. »

Nous n'avons naturellement qu'à garder le silence, après avoir cité cette défense aussi éloquente de ce contrat. Cependant nous ne pouvons nous empêcher de répondre à deux principales objections. L'adoption, disait Tronchet, flatte l'imagination, la sensibilité et la vanité. En supposant que ce grief soit fondé, rédige-t-on des lois pour d'autres êtres que des hommes ? Il n'est pas mal que les législateurs, appliquant le mot profond du poète, se souviennent parfois des faiblesses de l'humanité.

D'ailleurs, n'est-ce pas une satisfaction bien légitime pour celui qui a joué un rôle honorable dans la société, de se voir assuré qu'après sa mort son fils adoptif le continuera dignement, et justifiera la confiance qu'il lui a inspirée ?

A un point de vue différent, mais qui est plus sacré encore, au point de vue philanthropique, l'adoption n'est-elle pas un moyen d'arracher à la misère des

enfants que leurs pères et mères ne peuvent élever, et qu'ils sont même parfois impuissants à nourrir !!! Mais, nous dit-on encore, la loi ne défend pas les donations. Sans doute, elle ne les encourage pas, elle ne va pas pour cela jusqu'à les prohiber. Et ce sera une ressource ouverte aux personnes charitables. • Il s'agit bien de donner de
• l'argent, disait le citoyen Gary, au Corps législatif, le
• 2 germinal an XI ; ce sont les soins, les affections,
• c'est le cœur, c'est soi-même enfin qu'il faut donner ;
• et voilà tout ce que donne le père adoptif. Il s'identifie
• en quelque sorte avec celui qu'il appelle son fils ; il
• attache sa gloire à la sienne, son bonheur à ses succès,
• il garantit à la société sa bonne conduite et sa vertu. •

Il est des services, d'ailleurs, que l'or ne saurait payer ; ils sont au-dessus de toute appréciation et de toute récompense. Une seule voie s'ouvre à celui qui veut acquitter sa dette : cette voie, c'est l'adoption ; il compense l'étendue des bienfaits qu'il a reçus, par l'étendue de sa reconnaissance.

Sans doute, à l'abri de la loi, il peut sur ce point, comme sur tant d'autres, se commettre de graves abus ; mais les avantages sont supérieurs aux inconvénients, et c'est surtout pour ne pas avoir suffisamment balancé les uns et les autres, que l'adoption a eu tout à la fois des partisans enthousiastes et des critiques exagérés.

IV. *Peuples chez lesquels elle existe aujourd'hui.* — Beaucoup de pays en Europe pratiquent cet usage : la Prusse, l'Autriche, la Bavière, le Danemark, la Suède, l'Italie, le grand-duché de Bade, sont les États où cette institution est autorisée par les lois. *

* Les personnes qui désireraient connaître quelques détails, n'ont qu'à consulter les codes étrangers de M. de St-Joseph.

Le code prussien s'est inspiré de la législation romaine, à l'époque de Justinien, et a servi de guide au code Napoléon, que les autres nations ont ensuite imité.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'ADOPTION EN DROIT ROMAIN. GÉNÉRALITÉS.

I. *Définition.* — L'adoption peut être définie, d'une manière générique :

Un acte solennel par lequel un citoyen acquiert la puissance paternelle sur une personne, comme si cette personne était issue de son mariage ou du mariage de son fils.

II. *Son but.* — Les justes noces, la légitimation ou l'adoption et plusieurs autres actes juridiques analogues, sont surtout considérés, en droit romain, comme les sources de cette *patria potestas* si célèbre. *Non solùm naturales liberi in potestate nostrâ sunt, verùm etiam quos adoptamus*, disent Gaius et Justinien ; celui-ci se contente de reproduire le § 97 du juriconsulte classique, dans son *Premium* du titre XI, *De adoptionibus*. *Filios familias non solùm natura, verùm et adoptiones faciunt...* *Adoptio actus est quo in familiam adsciscitur et patriæ potestati subijcitur is qui extraneus est*, disent d'autres textes. Nous tenons à constater ce caractère saillant

de l'adoption romaine : c'est qu'elle est une cause de la puissance paternelle ; ce côté original de cette institution trahit immédiatement les principaux effets qu'elle produit.

III. *Motifs de sa fréquence.* — Les ouvrages des historiens et des juriconsultes font foi unanimement de la fréquence prodigieuse de cet acte solennel. Pendant des siècles elle fut une des causes puissantes de gloire et de bonheur pour la république.

Dans cet état, ce n'était pas seulement, comme dans tant d'autres pays, un moyen de consolation permis par la loi à ceux qui n'ont pas d'enfants, *in solatium eorum qui liberos non habent* (προς την παρανομιαν παιδων), nous dit Vinnius. Par l'adoption, le citoyen romain, absorbé souvent par les affaires publiques, se préoccupant peu du mariage, conservait le nom glorieux de sa famille près de s'éteindre, et choisissait celui qui lui paraissait le plus digne de cet auguste héritage. La nature pouvait d'ailleurs lui avoir donné des enfants incapables de porter un pareil fardeau ; c'est une rude tâche de soutenir l'illustration d'un nom ; et la réflexion du choix réparait le malheur occasionné par le hasard de la naissance. Les nouveaux venus dans le sein de ces vieilles familles tenaient à bien mériter de cette confiance, et cette magnifique émulation tournait au profit de la république. Scipion l'Émilien n'a pas, aux yeux de la postérité, démerité de son aïeul adoptif l'Africain.

À l'importance des motifs politiques, joignons celle plus grave encore des intérêts religieux. La religion, dans tous les temps, chez tous les peuples, exerce une influence notable sur les institutions civiles. Quand les limites du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel

(qu'on nous permette de nous servir de ces expressions modernes, mais pouvant s'appliquer avec non moins de justesse à des choses anciennes) ne sont pas nettement déterminées par les lois, ils sont assez disposés tous les deux à empiéter sur le domaine de l'un et de l'autre, surtout à l'origine des civilisations. La religion est alors toute-puissante, et peut sortir de sa sphère, beaucoup plus respectable. Comme l'État, chaque *gens* avait à Rome ses *sacra* ; chaque famille avait son culte : il consistait principalement en sacrifices offerts à une divinité quelconque. Tite-Live nous montre les Fabius allant accomplir des *sacra* sur le mont Quirinal, en l'honneur d'Hercule. L'infâmie couvrait celui qui laissait s'éteindre les *sacra privata* ; *ritus familiæ patrumque servanto*. *Sacra privata perpetuò manento*, disait la loi des Douze-Tables. L'hommage rendu aux dieux de la *gens* ne devait pas périr ; il fallait, sous peine de commettre un sacrilège, perpétuer la famille par une adoption, quand on n'avait pas d'enfant. Dans son opuscule sur l'adoption, le tribun Grenier dit très-élogiquement « qu'à Rome, chaque maison était un temple consacré aux dieux pénates et que le père de famille en remplissait le sacerdoce. »

Mais, avec le temps et le progrès de l'instruction, les vieilles croyances disparurent ; les augures ne pouvaient pas se regarder sans rire, et le peuple romain finit par s'en apercevoir. Un scepticisme railleur détruisit ces mythologies, et sur leurs ruines s'éleva le stoïcisme ; on ne redouta plus, et même on provoqua quelquefois cette interruption du culte du foyer.

Par l'adoption, les charges publiques devenaient accessibles aux plébéiens ; l'aristocratie, à Rome, possédait de nombreux privilèges, et la seule ressource offerte pour

effacer cette injustice, était l'adoption. Bien plus, la division des castes était si profonde à Rome, que le mariage était impossible entre les patriciens et les plébéiens, du moins à l'origine. *Quam enim aliam vim connubia promiscua habent, nisi ut ferarum, prope ritu vulgentur concubitus plebis patrumque; ut qui natus sit ignoret cujus sanguinis, quorum sacerorum sit, dimidius patris, dimidius plebis, ne rerum quidem ipse concors..... et se (consules) milles morituros potius quam ut tantum dedecoris admitti patiantur.* C'est ainsi que s'exprimaient les consuls opposés aux lois proposées par Canuleius. Mais le tribun ne s'indignait-il pas aussi à juste titre, quand, flétrissant ces prétentions insolentes d'une fraction privilégiée, il s'adressait ainsi aux citoyens romains : *Quod privatorum consiliorum ubique semper fuit, ut in quamcumque femine conveniret domum, nuberet, id vos sub legis superbissimæ vincula conjicitis.* Par l'adoption, toutes ces barrières tombaient, le *connubium* était possible entre les deux classes, et les plébéiens pouvaient arriver aux premières magistratures.

Le parti populaire à Rome était, comme partout, le plus nombreux; il devint insensiblement le plus fort. Quand il fut prédominant, des patriciens, soit par conviction, soit par ambition personnelle, ne crurent pas descendre en aspirant aux fonctions de tribun. Les Gracques sont les plus célèbres que nous ayons à citer, à titre d'exemple. Clodius ne dédaigna pas de devenir tribun du peuple, et l'adoption lui servit à dépouiller son titre primitif de patricien pour revêtir une nouvelle individualité, et se trouver capable, comme n'importe quel plébéien. La vivacité de la lutte entre les deux ordres amena la chute de l'aristocratie, qui fut aussi la chute de la république.

A la fin des guerres civiles, au commencement de l'empire, la diminution nombreuse des ingénus, l'éloignement pour le mariage et la dissolution des mœurs avaient nécessité de la part d'Auguste des remèdes énergiques et des lois rigoureuses. Les lois caducaires, rendues sous le fils adoptif de César, avaient établi des incapacités et des privilèges, que Juvénal mentionne et raille dans sa célèbre satire IX, au vers 65. Étaient caduques toutes les dispositions faites aux célibataires qui ne se mariaient pas dans les cent jours de l'ouverture du testament ; les citoyens mariés, mais qui n'avaient pas d'enfants, *orbi*, ne pouvaient recevoir que la moitié du legs à eux fait. Les parts caduques étaient attribuées aux autres héritiers institués ou aux légataires, *patres*, et, à leur défaut seulement, au fise, *parens omnium* (Gaius, com. II, § 206).

L'adoption fut un moyen, quoique trop transparent pour être légal, d'é luder les conséquences de *l'orbitas* ; car les lois Juliae avaient eu uniquement en vue la procréation réelle des enfants : *Percrebuerat ea tempestate*, nous dit Tacite (livre 15, n° 19), *pravissimus mos, quum propinquis comitiis, aut sorte provinciarum plerique orbi fectis adoptionibus adsciscerent filios, præturasque et provincias inter patres sortiti, statim emitterent manu, quos adoptaverant. Magna cum invidia senatum adeunt, jus naturæ, labores educandi, adversus fraudem et artes, et brevitatem adoptionis enumerant.... Sibi promissa legum diu expectata, in ludibrium verti, quandò quis sine sollicitudine parens, sine luctu orbus, longa patrum vota rependè adæquaret. Factum ex eo senatus consultum, ne simulata adoptio in ullâ parte muneris publici juvaret, ac ne usurpandis quidem hereditatibus prodesset.*

Nous ne pensons pas toutefois que cette interprétation

favorable (*benigna*) des lois caducaires ait été jusqu'à conférer le *jus vindicandi caduca* ; notons que, dans la première hypothèse, on cherche à se soustraire à l'application d'une disposition pénale; on peut alors invoquer l'absence d'un texte, que l'esprit de la loi supplée ou non à cette omission. Dans le second cas, au contraire, on réclame une prérogative attachée à la paternité naturelle ; de même, nous n'assimilerions pas l'enfant adoptif à l'enfant naturel, dans une foule de circonstances où l'existence d'un certain nombre d'enfants procure certains droits, l'exemption de la tutelle, et des autres charges publiques, la cité romaine, surtout s'il s'agissait d'une femme, à qui l'adoption n'était permise qu'exceptionnellement, *extra ordinem* ; quant à elle, la concession de ces privilèges impliquait évidemment la maternité effective.

Aux diverses causes de la fréquence de l'adoption à Rome, ajoutons-en une des plus originales et des plus curieuses. L'adoption avait quelquefois pour but de modifier dans la famille les relations que la nature avait créées, en leur en substituant d'autres purement arbitraires.

Dans la loi I, § 1, Ulpien nous montre un *pater familias* qui émancipe son petit-fils, et l'adopte ensuite, en qualité de fils, ou même d'enfant de celui que la nature avait fait son oncle, *quasi ex altero natum*. Il pouvait également faire entrer ainsi sous sa puissance ceux qui n'y avaient jamais été soumis, par exemple, les enfants de sa fille.

IV. *Des diverses espèces d'adoptions.* — Nous savons qu'à Rome tout homme n'était pas une personne civile, et que toute personne ne jouissait pas du même degré de capacité. La qualité particulière qui déterminait la capacité civile, s'appelait état (*status* ou *caput*).

L'état de liberté, *status libertatis*, résidait dans la qualité d'homme libre : pour qu'un homme pût être considéré comme une personne, il devait être libre.

2° L'homme libre jouissait de la capacité reconnue par le droit naturel et par le droit des gens (*jus naturale ac gentium*) ; mais, pour être investi de l'exercice des droits civils et politiques, il fallait être citoyen romain. Cette qualité constituait l'état de cité, *status civitatis*.

3° Enfin, pour avoir l'exercice des droits civils dans leur intégralité, il fallait être membre d'une famille. Considérées à ce point de vue, les personnes à Rome étaient divisées en deux grandes classes. Elles étaient *sui juris* ou *alieni juris*. Dans le premier cas, elles ne dépendaient que d'elles-mêmes ; elles avaient et acquerraient pour elles les droits civils, et tenaient ou pouvaient tenir sous leur puissance d'autres personnes. Dans le deuxième cas, elles étaient *alieni juris*, ou soumises à un *pater familias*.

Dans ces deux hypothèses, elles pouvaient tomber sous la *potestas* d'un adoptant.

Quand un *homo sui juris* abdiquait son état d'indépendance, et venait se mettre volontairement sous l'autorité d'un autre, ce changement de position était beaucoup plus grave qu'un simple changement de puissance paternelle. L'adoption d'un *homo sui juris* étant spécialement appelée adrogation, on réservait le nom d'adoption proprement dite à l'acte par lequel une personne soumise à un *pater familias* antérieurement, passait sous la puissance d'un autre chef de famille.

Adoptionis nomen est quidem generale, in duas autem species dividitur, quarum altera Adoptio similiter dicitur, altera Adrogatio. Adoptantur filii familias, Adrogantur

qui sui juris sunt. (Modestin, loi I, § I, tit. *De adoptionibus.*).

Division. — Ces deux institutions ont donc beaucoup de points de contacts, et beaucoup de différences. Pour mettre mieux en relief les uns et les autres, nous diviserons ainsi notre sujet :

Dans un premier titre, nous examinerons les règles communes à l'adoption et à l'adrogation ; dans le deuxième, les règles particulières à l'adoption ; dans le troisième, les principes particuliers à l'adrogation.



TITRE PREMIER.

RÈGLES COMMUNES A L'ADOPTION ET A L'ADROGATION.

CHAP. I. — De leurs conditions intrinsèques.

CHAP. II. — De leurs conditions extrinsèques, ou de leurs formalités.

CHAP. III. — De leurs effets.

CHAP. IV. — De leur dissolution.

CHAPITRE I^{er}.

DE LEURS CONDITIONS INTRINSÈQUES.

Nous posons d'abord le principe que l'adoption, à Rome, imite la nature, et qu'elle est une image à peu près complète de la paternité naturelle. *Adoptio in his personis locum habet, in quibus etiam natura potest habere.* (Javolenus, loi 16, livre 1, titre 7, *Digeste*.)

De cette règle préliminaire découlent les conséquences suivantes :

1^o L'adoptant doit être chef de famille, et forcément citoyen romain, affranchi ou ingénu. L'esclave, frappé d'une incapacité générale, n'aurait pu agir. Il en est de même du fou : *furiosus nullum negotium rectè gerit, quia non intelligit quid agit.* Mais il recouvre sa capacité dans les intervalles lucides.

2° L'adopté doit être *pater familias* ou *filius familias* ; il doit être également citoyen romain. Cette institution exclusivement civile ne pouvait avoir lieu entre pérégrins ; on sait combien le peuple romain était tout à la fois fier et peu prodigue du titre de *civis romanus*.

3° Les eunuques ne peuvent adopter ; le législateur, sûr qu'ils ne seront pas pères naturels, leur refuse les bienfaits de la paternité fictive.

Il n'en est pas de même de ceux qui sont simplement frappés d'impuissance, des *frigidi* ou *spadones*. *Illud verò utriusque adoptionis commune est, quod et hi qui generare non possunt, quales sunt spadones, adoptare possunt* (Gaius, com. I, § 103). *Castrati autem non possunt* (9, Institutes de Justinien). Les *spadones* peuvent avoir leurs organes atteints d'une imperfection momentanée ou seulement apparente. Le même doute ne couvre pas la position des eunuques, et de là leur incapacité. Ils ne peuvent compter sur les caprices de la nature, et le vice de leur conformation peut être facilement prouvé. Cette distinction se retrouve au Digeste, dans la loi 39, § I, *De jure dotium*, pour le mariage, et répugne moins au caractère de ce contrat, dont le but principal est la reproduction de l'espèce humaine, tandis qu'un des objets principaux de l'adoption consiste à consoler par l'image de la paternité ceux qui ne peuvent jouir des bienfaits de la paternité naturelle.

4° L'adoptant doit être plus âgé que l'adopté. Cette condition n'était pas exigée à l'origine. Ce point était vivement discuté à l'époque de Cicéron. Clodius, aspirant au tribunat, se fit adopter par Fontéius, plébéien plus jeune que lui. *Quid est horum in istâ adoptione questitum ?* s'écrie l'orateur (Cic., *pro domo*, 13, § 23). *Scilicet*